

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 février 2023 à 10h00
« Niveau de vie des retraités et petites retraites »

Document N° 10
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les allocations versées

*Fiches 26 et 27 du Panorama de la DREES
« Les retraités et les retraites », mai 2022*

Fin 2020, 635 300 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 5,6 % de plus que fin 2019. Après une première augmentation depuis dix ans en 2018, la hausse du nombre d'allocataires se poursuit. Elle s'explique par la troisième revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse intervenue en janvier 2020, qui a de nouveau entraîné une augmentation du nombre de personnes éligibles. Compte tenu de l'inflation, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse progresse de 3,5 % en 2020. Les dépenses relatives à l'ASV et à l'Aspa continuent d'augmenter en 2020 (+12,2 %, après +14,8 % en 2019).

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de nouveau en 2020

Fin 2020, 635 300 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées¹ (Aspa), d'après l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse (*encadré 1*). La plupart des allocataires (84 %) reçoivent leur allocation du régime général². Les allocataires n'ayant pas de retraite en propre (10 %) la reçoivent du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), tandis que les allocataires anciens salariés ou anciens non-salariés agricoles (6 %) la reçoivent du régime agricole (*tableau 1*).

En 2020 et pour la troisième année consécutive, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente, de 5,6 %. Cette augmentation était de 5,9 % en 2019 et de 3,2 % en 2018 – la hausse de 2018 étant la première observée depuis 10 ans (*graphique 1*). Ces évolutions s'expliquent en grande partie par le plan de revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse (*graphique 2*), mis en place sur trois ans, qui a augmenté le nombre de personnes éligibles au dispositif.

Après avoir fortement diminué entre la fin des années 1960 et le début des années 2000 en raison de l'augmentation des pensions de retraite, le nombre d'allocataires a baissé plus légèrement

entre le milieu des années 2000 et la fin des années 2010. Deux facteurs peuvent expliquer cette moindre baisse. Tout d'abord, les premières générations du baby-boom, plus nombreuses, ont atteint 60 ans à partir de 2006 (et 65 ans à partir de 2011). En outre, entre 2008 et 2012, les revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse ont augmenté les effectifs de personnes éligibles. Ces facteurs ont été partiellement atténués par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans à partir de 2010. Cette mesure a en effet eu pour conséquence de relever l'âge d'éligibilité au minimum vieillesse pour les personnes inaptes au travail. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, si leur taux d'incapacité est supérieur à 80 %, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) n'ont plus l'obligation de demander l'Aspa pour conserver leur allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

C'est à la mutualité sociale agricole (MSA) salariés que le nombre d'allocataires du minimum vieillesse est en plus forte hausse en 2020 (+9 %). Ce nombre augmente également au régime général (+7,3 % si l'on regroupe, pour 2019, le régime général et celui des travailleurs indépendants afin de rester à champ constant). Pour les autres régimes, la baisse des effectifs d'allocataires se poursuit depuis plusieurs années (*tableau 1*).

1. En tenant compte, en outre, des éventuels conjoints de ces allocataires, environ 760 400 personnes bénéficieraient du minimum vieillesse, d'après l'enquête sur les bénéficiaires des minima sociaux 2018 de la DREES (voir fiche 27).

2. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les travailleurs indépendants relèvent du régime général de la Sécurité sociale. Les effectifs au 31 décembre 2020 intègrent donc les travailleurs indépendants.

Parmi les personnes de 65 ans ou plus résidant en France, 4,2 % sont titulaires d'une allocation du minimum vieillesse (*graphique 1*). Cette part augmente depuis 2018, pour revenir en 2020 à son niveau de 2012.

47 900 nouveaux allocataires ont commencé à percevoir l'Aspa en 2020, soit 8 % de plus qu'en 2019. Entre 2016 et 2017, le nombre de nouveaux allocataires avait baissé de 6,4 %. La tendance s'est inversée depuis 2018 avec le plan de revalorisations exceptionnelles, qui augmente le nombre de personnes éligibles à l'allocation. En 2020, à la

suite de la troisième revalorisation exceptionnelle, la hausse du nombre de nouveaux allocataires est cependant plus faible que celles observées après les deux revalorisations précédentes (+19 % en 2018, et +38 % en 2019).

Par ailleurs, en 2020, 3 600 personnes³ bénéficient de l'Allocation spéciale pour les personnes âgées, c'est-à-dire l'allocation spécifique versée aux résidents de Mayotte (voir fiche 25). Enfin, fin 2020, moins de 40 personnes bénéficient de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants (voir fiche 25).

Encadré 1 L'enquête de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires de ces allocations : ASV (ancien article L. 815-2 du Code de la Sécurité sociale) depuis 1983, allocation spéciale (L. 814-1) et majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, puis Aspa (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Mutualité sociale agricole (MSA) [exploitants et salariés agricoles], le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le service d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) géré par la MSA depuis le 1^{er} janvier 2020 (anciennement par la CDC), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF), et la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) gérée par la CDC.

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation au 31 décembre de chaque année des bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec celles provenant du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Elle produit des tableaux de synthèse décrivant la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'Aspa.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, et de certains régimes spéciaux (Caisse nationale des industries électriques et gazières [CNIEG], Service des pensions de la Banque de France, Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens [CRPRATP], Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris [CROPERA], Caisse nationale des barreaux français [CNBF]). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont été intégrés à l'enquête (à l'exception de Mayotte). La Caisse de sécurité sociale de Mayotte, gestionnaire de l'allocation spéciale pour les personnes âgées, a été partiellement intégrée à l'enquête en 2020.

L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette enquête, la DREES récolte également des données sur les effectifs et montants de l'ASI, auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) pour le régime général, et de la CDC pour les autres régimes de retraite.

3. Ces 3 600 personnes sont exclues des effectifs globaux du minimum vieillesse, présentés plus haut.

Tableau 1 Les allocations du minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité fin 2020, selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage ¹ permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse					Allocation supplémentaire invalidité (L. 815-24)
		ASV (ancien art. L. 815-2)	Aspa (L. 815-1)	ASV et Aspa	Évolution ASV et Aspa depuis 2019 (en %)	Part des bénéficiaires ASV ou Aspa par caisse (en %)	
Régime général², dont :	128 740	134 530	397 560	532 090	7,3	84	60 140
métropole	121 000	112 220	370 740	482 960	-	-	-
caisses des DROM ³	7 740	22 310	26 820	49 130	-	-	-
Exploitants agricoles, dont :	1 090	12 520	4 700	17 220	-11,3	3	1 870
métropole	580	9 320	3 480	12 800	-12,4	-	-
caisses des DROM ³	520	3 200	1 220	4 420	-8,1	-	-
Saspa	19 970	19 700	45 190	64 890	-1,6	10	0
Salariés agricoles	2 980	5 120	10 920	16 040	9,0	3	4 400
Cavimac (cultes)	150	2 140	1 350	3 500	-10,0	<1	<100
Professions libérales⁴	2 020	<100	180	210	-3,2	<0,1	<100
Régimes spéciaux	3 390	560	790	1 350	-6,5	<1	560
SNCF	0	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
Régime minier	3 350	130	170	300	-	<0,1	<100
Enim (marins)	<100	250	270	520	-	<0,1	<100
Ouvriers de l'État	0	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
Collectivités locales	0	<100	100	110	-	<0,1	500
Fonctionnaires ⁴	0	120	160	280	-	<0,1	0
Autres ⁴⁻⁵	<100	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
Total	158 340⁶	174 600	460 690	635 290	5,6	100	67 080
Métropole	150 080	149 100	432 640	581 740	-	-	-
DROM	8 260	25 510	28 050	53 550	-	-	-
Total champ enquête DREES⁷	156 310	174 440	460 310	634 750	-	-	-

AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés.

1. Majoration de pension (L. 814-2), allocation spéciale vieillesse (L. 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime des indépendants (SSI) est intégré au sein du régime général de la Sécurité sociale. Pour calculer l'évolution depuis 2019 au régime général, l'effectif 2019 tient compte des allocataires du régime général et de ceux du régime des indépendants.

3. Les effectifs DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils résident dans les DROM ou non).

4. Hors champ de l'enquête de la DREES.

5. RATP, CNIÉG, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

6. Dont 49 800 perçoivent aussi l'ASV.

7. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des dix principaux organismes prestataires de la métropole (9 caisses de retraite + le Saspa) et des deux caisses des DROM.

Champ > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Sources > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse.

Le nombre d'allocataires de l'allocation supplémentaire d'invalidité baisse

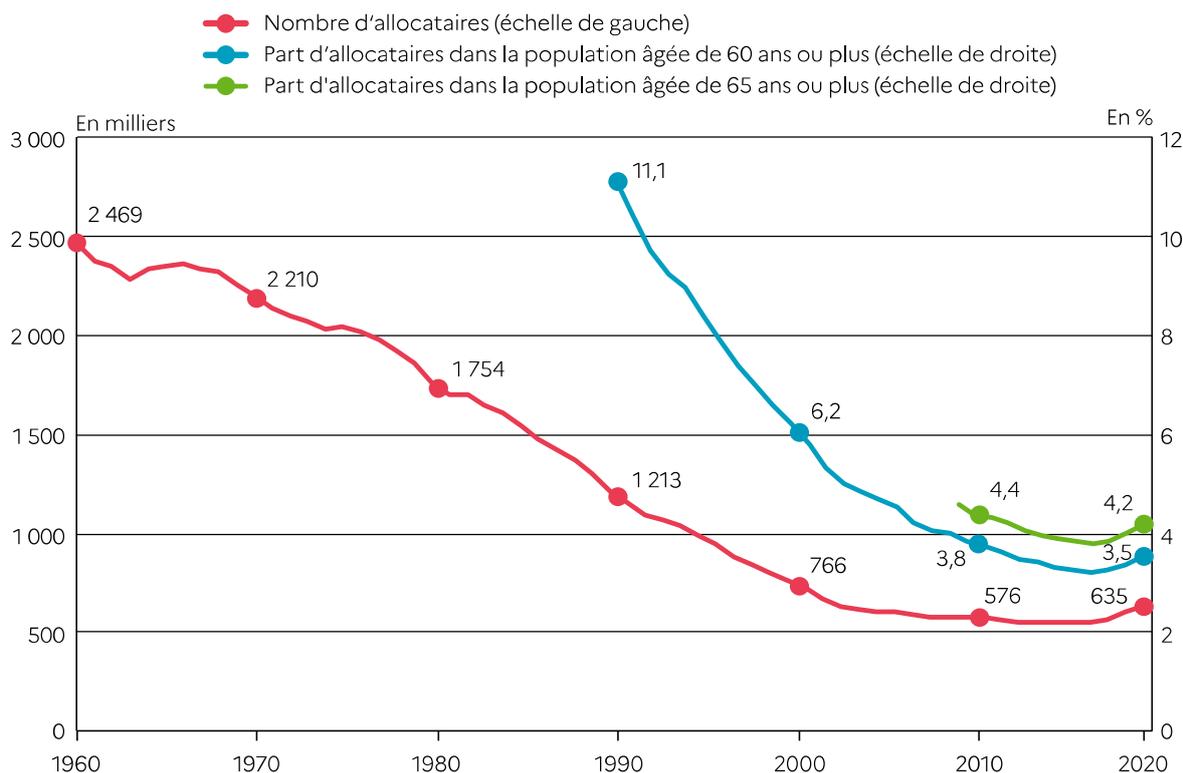
Fin 2020, 67 100 personnes⁴ bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) avant l'âge minimum légal de départ à la retraite, soit 2,6 % de moins qu'en 2019. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, cet effectif avait doublé pour atteindre près de 140 000 personnes, avant de diminuer de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires n'a cessé de baisser entre 2005 et 2015. Depuis 2011, cependant, cette tendance a ralenti. Elle s'inverse même entre 2016 et 2018, en raison notamment de l'augmentation progressive de l'âge minimum

légal de départ à la retraite. La tendance s'inverse de nouveau à partir de 2019, avec une baisse du nombre de bénéficiaires qui se poursuit en 2020.

Nette hausse du pouvoir d'achat des allocataires du minimum vieillesse

Au 1^{er} janvier 2020⁵, le minimum vieillesse est revalorisé, de façon exceptionnelle, de 4 %. Les revalorisations exceptionnelles de 2018, 2019 et 2020 portent aussi bien sur les allocataires seuls que sur les allocataires en couple, contrairement aux revalorisations de 2008 et 2012, qui portaient uniquement sur les allocataires seuls (graphique 2). Au 1^{er} janvier 2020, le montant de l'Aspa est porté à 903 euros mensuels pour les personnes seules,

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV ou de l'Aspa (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



Lecture > Fin 2020, 635 000 personnes perçoivent l'ASV ou l'Aspa.

Champ > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, estimations de population.

4. Les effectifs des bénéficiaires de l'ASI avant 2020 ont été révisés en 2021. Ces données révisées sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Minima sociaux et Pauvreté.

5. Les revalorisations exceptionnelles de 2018, 2019 et 2020 font l'objet du décret n° 2018-227 pris en application de l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.

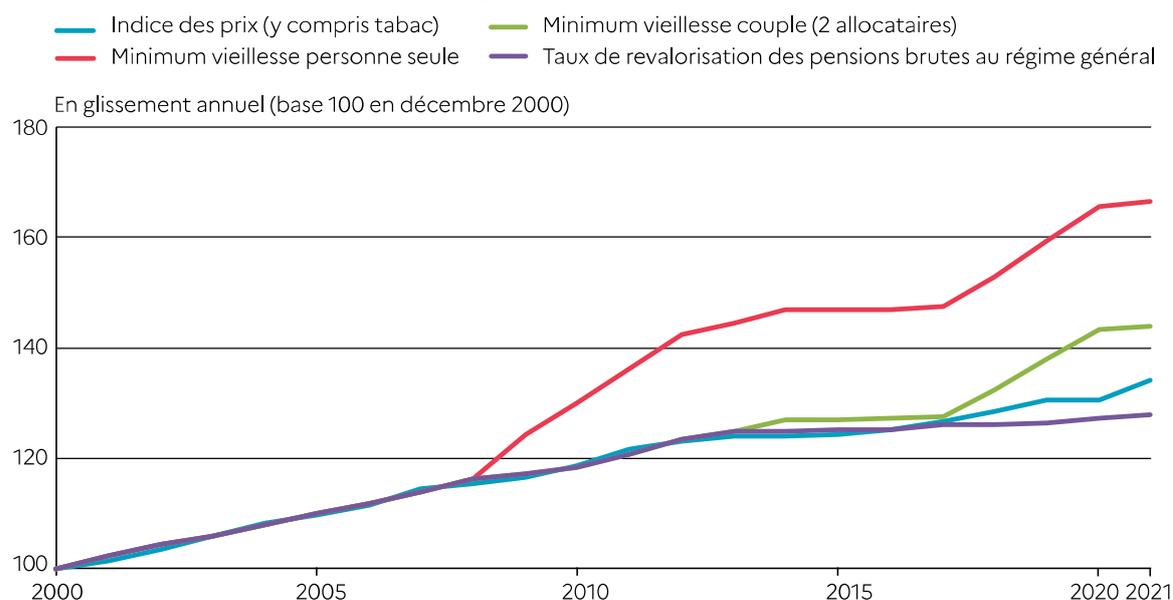
au lieu de 868 euros en 2019. Pour les couples, il s'établit à 1 402 euros mensuels, soit 84 % du seuil de pauvreté⁶, au lieu de 1 348 euros en 2019. Entre fin 2019 et fin 2020, le pouvoir d'achat résultant du minimum vieillesse progresse de 4,1 % : le montant maximal de la prestation augmente de 4%, tandis que l'inflation est quasi nulle (graphique 2). Il s'agit d'une nette hausse par rapport à la moyenne des vingt dernières années. Entre fin 2000 et fin 2007, avant les revalorisations exceptionnelles pour les personnes seules, ce pouvoir d'achat (tous allocataires confondus) avait légèrement baissé (-0,1 % en moyenne par an). Entre fin 2008 et fin 2012, à la suite des revalorisations exceptionnelles, il augmente fortement pour les

personnes seules (+3,6 % en moyenne par an), tandis qu'il baisse toujours légèrement pour les couples (-0,1 %). Il stagne ensuite jusqu'en 2017. Entre fin 2018 et fin 2020, du fait des trois revalorisations exceptionnelles pour l'ensemble des allocataires, il progresse fortement (+3,4 % en moyenne par an).

Hausse des dépenses liées au dispositif

En 2020, les dépenses au titre de l'ASV et de l'Aspa augmentent de 12,2 %, après une croissance de 14,8 % en 2019, pour s'élever à 3,5 milliards d'euros. En effet, les effectifs comme les montants moyens augmentent nettement, du fait essentiellement de la revalorisation

Graphique 2 Évolution du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix, depuis 2000



Note > En 2008, une prime exceptionnelle de 200 euros pour une personne seule et de 400 euros pour un couple d'allocataires a été versée. Celle-ci n'est pas prise en compte dans ce graphique. En 2020, le taux de revalorisation des pensions est la revalorisation moyenne des régimes de base, comme calculée dans la fiche 4. Cela permet de tenir compte de l'impact de la revalorisation différenciée en fonction de la structure des pensions des différents régimes de base.

Lecture > Fin 2021, le niveau du minimum vieillesse pour un couple est 1,4 fois (indice 144) plus élevé qu'il ne l'était fin 2000, tandis que le niveau pour une personne seule est 1,7 fois plus élevé (indice 166,3) qu'il ne l'était lui-même fin 2000.

Sources > CNAV ; Insee ; calculs DREES.

⁶. Seuil à 60 % du niveau de vie national médian. Le niveau de vie est défini comme le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation (1,5 UC dans le cas d'un couple sans enfants). Le seuil de pauvreté 2020 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2019, qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2020. En 2020, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 108 euros mensuels.

de janvier 2020. En incluant les allocations de premier étage (encadré 2), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 4,0 milliards d'euros⁷, ce qui correspond à une hausse de 8,6 % en euros courants (+8,1 % en euros constants) par rapport à 2019.

Fin 2020, les allocataires reçoivent en moyenne 419 euros mensuels pour l'ASV⁸ (+6,7 % par rapport à 2019⁹) et 476 euros pour l'Aspa (+4,3 %). Les dépenses d'ASI atteignent 241 millions d'euros en 2020 (+3,2 % par rapport à 2019 en euros courants). ■

Encadré 2 Déclin des allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (voir fiche 25) en raison de la réforme du minimum vieillesse, qui intègre ces allocations dans l'Aspa. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. Fin 2020, 158 300 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 293 euros par mois, cumulée, pour 49 800 d'entre elles, avec l'ASV¹. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de près de 15 % en 2020.

En 2020, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à près de 400 millions d'euros, contre 440 millions en 2019 (-10 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non-résidents.

Pour en savoir plus

- > Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > Données sur les minima sociaux disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Minima sociaux et pauvreté.
- > **Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L. (dir)** (2021). Fiche 08 « Les montants des minima sociaux », fiche 09 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 10 « Le niveau de vie et le revenu arbitrage », fiche 11 « Les conditions de vie », fiche 12 « Les conditions de logement ». *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Calvo M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo M., Richet-Mastain L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires des minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai) « Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules », DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.

7. Comptes de la protection sociale, données provisoires pour 2020.

8. Les allocataires de l'ASV perçoivent également des allocations du 1^{er} étage.

9. Le glissement annuel de l'indice des prix entre décembre 2019 et décembre 2020 étant nul, l'évolution des dépenses est identique en euros courants ou constants.

Plus d'un titulaire d'une allocation du minimum vieillesse sur deux est une femme seule. Les femmes allocataires sont, par ailleurs, plus âgées en moyenne que les hommes. Si l'âge moyen des allocataires a longtemps été plus élevé que celui de l'ensemble de la population des plus de 62 ans, l'écart s'est considérablement réduit. Les carrières des allocataires sont plus souvent incomplètes, marquées par l'invalidité ou l'inaptitude au travail. Les allocataires du minimum vieillesse sont, en proportion, plus nombreux dans les régions du sud de la France et dans les départements et régions d'outre-mer.

L'âge moyen des allocataires se rapproche de celui de la population des 62 ans ou plus

Fin 2020, les allocataires du minimum vieillesse sont un peu plus âgés en moyenne que l'ensemble de la population française de 62 ans ou plus¹ (74,1 ans, contre 73,7 ans). L'écart se réduit toutefois fortement au fil du temps, car l'âge moyen des allocataires baisse. En 2010, l'écart était par exemple de près de 3 ans (74,8 ans, contre 72,1 ans pour l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans). Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus², l'âge moyen des allocataires est cette fois plus bas que celui de la population totale (75,1 ans, contre 75,5 ans). Les femmes bénéficiaires du minimum vieillesse sont en moyenne plus âgées que les hommes (75,1 ans, contre 72,9 ans), mais l'écart se réduit légèrement au fil des dernières années.

Au sein de la population des 65 ans ou plus, la part des allocataires est relativement stable d'une classe d'âge à l'autre : autour de 4 % (tableau 1). Parmi les moins de 65 ans, cette part est moindre (2,2 %), car seule une partie de la population concernée est éligible au minimum vieillesse.

En 2020, la part des allocataires rapportée à la population totale augmente légèrement parmi les classes d'âge les plus jeunes, tandis qu'elle baisse parmi les 90 ans ou plus. Cette part est la plus élevée parmi les 65 à 69 ans (4,6 %, contre

4,3 % en 2019) notamment chez les hommes (4,7 %, contre 4,4 % en 2019). En 2019, elle était la plus élevée parmi les allocataires de 90 ans ou plus, ce qui est d'ailleurs toujours le cas parmi les femmes (4,6 %). En effet, les générations de retraités les plus anciennes reçoivent, en général, des pensions de retraite plus faibles que les générations les plus récentes et se caractérisent notamment par une surreprésentation de femmes seules et ayant peu ou pas travaillé.

Plus d'un titulaire sur deux est une femme seule

Parmi les allocataires du minimum vieillesse, plus de la moitié (51 %) sont des femmes seules (célibataires, veuves ou divorcées). 75 % des allocataires (tableau 2) sont des personnes isolées, parmi lesquelles 67 % sont des femmes. La part des femmes isolées parmi les allocataires progresse de façon continue avec l'âge, de 56 % parmi les personnes de moins de 65 ans à 87 % parmi celles de 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les allocataires isolés les plus âgés s'explique par une plus grande longévité et par la faiblesse de droits propres en matière de retraite acquis par des générations de femmes qui ont peu ou pas participé au marché du travail.

Les hommes sont, en revanche, surreprésentés parmi les allocataires en couple (78 %). L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints,

1. À la suite de la réforme des retraites de 2010, les personnes qui ont atteint l'âge minimum légal d'ouverture des droits à la retraite et qui pouvaient devenir allocataires en 2020 avaient au moins 62 ans à la fin de l'année (voir fiche 25).

2. Les allocations du minimum vieillesse ne sont en effet versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité.

si l'autre n'est pas éligible au dispositif (ne résidant pas en France ou âgé de moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande (*encadré 1*). Dans la pratique, elle est plus souvent demandée par les hommes et se trouve donc majoritairement versée à ces derniers au sein du couple.

Enfin, une personne seule sur deux éligible au minimum vieillesse (voir les conditions d'éligibilité dans la fiche 25) n'y aurait pas recours (*encadré 2*).

Des carrières plus courtes, souvent marquées par l'invalidité ou l'inaptitude au travail

Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, 17 % des allocataires de l'ASV ou de l'Aspa ne disposent d'aucun droit propre à la retraite (*tableau 3*). Il s'agit très majoritairement de femmes (75 %). 5 % de ces allocataires disposent toutefois d'un droit dérivé. En revanche, 12 % des allocataires ne bénéficient d'aucun droit direct ou dérivé dans un régime de retraite et relèvent donc du Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa). Fin 2016, la pension moyenne de droit direct (y compris majorations familiales) des allocataires

ayant au moins un droit direct est trois fois plus faible que celles des autres retraités (440 euros par mois en moyenne, contre 1 500 euros), tout comme leur pension moyenne totale hors minimum vieillesse (500 euros, contre 1 670 euros) [*tableau 4*]. Cette différence est due au fait que les allocataires de l'ASV ou de l'Aspa disposant d'un droit propre de retraite ont souvent des carrières plus courtes que les retraités non allocataires. Ainsi, ils valident en moyenne 92 trimestres pour la retraite, et 42 % d'entre eux en valident moins de 80 (c'est le cas de 9 % des retraités non allocataires). Seulement 11 % des allocataires de l'ASV ou de l'Aspa ont une carrière complète (contre 64 % chez les autres retraités). Par ailleurs, 61 % ont liquidé leurs droits pour inaptitude ou invalidité (contre 15 % pour les autres retraités). Les allocataires sont moins nombreux à relever d'un régime de la fonction publique ou d'un régime spécial que les autres retraités (2 % contre 20 %). À l'inverse, ils relèvent plus souvent du régime général (83 % contre 67 %). Les bénéficiaires d'une majoration de pension pour trois enfants ou plus sont par ailleurs légèrement surreprésentés parmi les allocataires du minimum vieillesse (40 % contre 36 %).

Tableau 1 Part des titulaires de l'ASV ou de l'Aspa dans la population totale de 62 ans ou plus, par âge

	Part dans la population (en %)			Effectifs d'allocataires
	Femmes	Hommes	Ensemble	
62 à 64 ans ¹	2,1	2,2	2,2	52 500
65 à 69 ans	4,5	4,7	4,6	176 700
70 à 74 ans	4,2	4,4	4,3	157 100
75 à 79 ans	3,9	4,2	4,0	91 400
80 à 84 ans	3,7	3,7	3,7	68 500
85 à 89 ans	3,7	3,3	3,5	48 300
90 ans ou plus	4,6	3,8	4,3	40 200
Ensemble (62 ans ou plus)	3,8	3,9	3,9	634 800
dont 65 ans ou plus	4,1	4,2	4,2	582 200

ASV : allocation supplémentaire du minimum vieillesse ; Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

1. En 2020, les allocataires sont au moins âgés de 62 ans à la fin de l'année.

Lecture > En 2020, 176 700 allocataires sont âgés de 65 à 69 ans. Cela représente 4,6 % de l'ensemble de la population âgée de 65 à 69 ans.

Champ > Allocataires du minimum vieillesse dans le champ de l'enquête (voir fiche 25).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 ; Insee, estimation de la population (France entière) au 1^{er} janvier 2021.

Tableau 2 Répartition par sexe et situation conjugale des titulaires de l'ASV ou de l'Aspa, selon l'âge

En %

	Personnes seules			En couple ¹			Ensemble		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
62 à 64 ans	46,3	35,8	82,1	4,7	13,2	17,9	51,0	49,0	100,0
65 à 69 ans	46,3	31,5	77,8	5,9	16,3	22,2	52,2	47,8	100,0
70 à 74 ans	46,9	27,0	73,9	5,6	20,5	26,1	52,5	47,5	100,0
75 à 79 ans	48,5	21,2	69,7	5,3	25,0	30,3	53,8	46,2	100,0
80 à 84 ans	53,7	16,5	70,2	5,3	24,5	29,8	59,0	41,0	100,0
85 à 89 ans	62,4	13,9	76,3	4,5	19,2	23,7	66,9	33,1	100,0
90 ans ou plus	74,1	10,6	84,7	3,0	12,3	15,3	77,1	22,9	100,0
Ensemble	50,5	25,0	75,5	5,3	19,2	24,5	55,8	44,2	100,0
(Effectifs)	320 800	158 400	479 200	33 600	121 900	155 500	354 400	280 300	634 800
dont 65 ans ou plus	50,9	24,0	74,9	5,3	19,7	25,1	56,3	43,7	100,0

ASV : allocation supplémentaire du minimum vieillesse ; Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

1. Pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement. Il caractérise uniquement les personnes mariées. Pour les allocataires de l'Aspa, la notion de couple est élargie aux couples pacésés ou vivant en concubinage.

Lecture > 75,5 % des allocataires du minimum vieillesse sont des personnes seules (célibataires, veuves ou divorcées), tandis que 24,5 % vivent en couple. Parmi les allocataires de 65 ans ou plus, 74,9 % des personnes vivent seules et 25,1 % sont en couple.

Champ > Allocataires du minimum vieillesse dans le champ de l'enquête (voir fiche 25).

Source > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020.

Encadré 1 Les limites de l'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse est simple lorsque le retraité est une personne isolée ou lorsqu'il vit en couple avec une personne également allocataire. En effet, on compte alors bien deux titulaires distincts de l'allocation et les caractéristiques de chacun des deux membres du couple sont bien prises en compte dans l'analyse des profils. Les ressources retenues pour l'attribution sont celles du couple et le barème couple est appliqué pour déterminer le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle est versée pour moitié à chacun des allocataires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit en couple avec une personne qui ne perçoit pas l'allocation, si le conjoint n'est pas éligible à l'allocation ou s'il n'en a pas fait la demande (voir fiche 25). Dans ce cas, même si les ressources prises en compte et le barème retenu pour le calcul du montant de l'allocation sont ceux du couple, le montant de l'allocation ne peut dépasser le plafond pour une personne seule. Lorsque les revenus du couple sont compris entre 5 988 euros et 16 827 euros par an (barème fin 2020), le montant versé au seul allocataire du couple suffit pour atteindre le plafond de ressources du barème couple de 16 827 euros. Il n'est donc pas possible de distinguer, parmi les allocataires en couple ne percevant qu'une allocation, ceux qui ont un conjoint non éligible de ceux qui n'ont fait qu'une demande dans le couple. Il n'est pas non plus possible de connaître, dans ces situations, les caractéristiques propres du conjoint de l'allocataire.

Néanmoins, l'enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux de la DREES permet d'estimer le nombre de personnes couvertes, c'est-à-dire l'ensemble des allocataires du minimum vieillesse et les personnes non allocataires vivant en couple avec une personne allocataire. D'après cette enquête, fin 2018, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 680 000 personnes sont couvertes par le minimum vieillesse. En extrapolant les résultats, le nombre de bénéficiaires serait d'environ 760 400 fin 2020.

Des disparités géographiques

Les allocataires sont, en proportion, plus nombreux dans le sud de la France, et davantage encore dans les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte). Alors que sur l'ensemble du territoire métropolitain, 3,6 % des personnes de 62 ans ou plus bénéficient d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, elles sont 8,3 % en Corse et 6,8 % dans les Bouches-du-Rhône (carte 1). Elles sont par ailleurs 7,2 % en Seine-Saint-Denis. Dans les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), la part des allocataires parmi les personnes de 62 ans ou plus atteint 16,2 %.

Deux tiers de non-résidents parmi les bénéficiaires des allocations de premier étage

Près de 66 % des bénéficiaires des allocations de premier étage³ ne résident pas en France et ne peuvent donc bénéficier, du fait des conditions de leur attribution (voir fiche 25), d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse. La présence de non-résidents de France modifie le profil des personnes bénéficiant des allocations de premier étage par rapport à celui de l'ensemble des titulaires du minimum vieillesse. Ainsi, plus de la moitié d'entre eux sont des hommes (51 %). Depuis la

Encadré 2 Le profil des personnes qui ne recourent pas au minimum vieillesse

Comme plusieurs autres prestations sociales, le minimum vieillesse est une prestation dont le versement n'est pas automatique : il faut en faire la demande. D'après le baromètre d'opinion de la DREES (voir fiche 18), 22 % des individus de plus de 60 ans interrogés en 2020 disent n'avoir jamais entendu parler du minimum vieillesse. Par ailleurs, parmi ceux qui en ont entendu parler, seuls 40 % affirment savoir assez précisément qui peut en bénéficier.

Pour les personnes seules, le non-recours au minimum vieillesse peut être estimé à partir de l'appariement de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), qui comprend les pensions de retraite, avec les données fiscales¹. Cet appariement couvre l'ensemble des ressources des allocataires et permet d'identifier les bénéficiaires potentiels. On peut ainsi caractériser l'ampleur du non-recours au minimum vieillesse et comparer les populations qui y recourent et celles qui n'y recourent pas. Ces données ne permettent pas, en revanche, de mener l'analyse et d'estimer le non-recours pour les personnes en couple.

En 2016, près de la moitié des personnes seules éligibles au minimum vieillesse n'y recourent pas². Ces personnes, si elles en faisaient la demande, percevraient 205 euros en moyenne par mois, tandis que les allocataires bénéficient en moyenne de 337 euros. La moitié des personnes qui ne recourent pas au minimum vieillesse percevraient moins de 140 euros en moyenne par mois. Le taux de non-recours est d'autant plus faible que le montant attendu de l'allocation est élevé : il s'élève à 77 % pour des montants attendus mensuels inférieurs à 100 euros et diminue progressivement, jusqu'à 22 % pour des montants attendus compris entre 500 et 600 euros par mois. Il remonte ensuite légèrement pour les deux dernières tranches. Le non-recours croît avec l'âge des bénéficiaires potentiels, de 47 % pour les personnes âgées de 65 à 69 ans à 56 % pour les personnes d'au moins 85 ans.

Les non-recourants sont un peu plus âgés (78,0 ans en moyenne fin 2016) que les recourants (75,8 ans). Par ailleurs, ils sont davantage polypensionnés et leur carrière est, en moyenne, plus longue : 112 trimestres (soit 28,0 ans) en moyenne, contre 88 trimestres (22,0 ans), et contre 143 trimestres (35,8 ans) pour l'ensemble des retraités seuls. La retraite moyenne de droit direct des non-recourants s'élève à 468 euros bruts mensuels, contre 377 euros pour les allocataires du minimum vieillesse, et contre 1 188 euros pour l'ensemble des retraités vivant seuls. Les non-recourants sont par ailleurs plus nombreux à bénéficier d'une pension de réversion que les recourants (38 % contre 25 %) et sont moins souvent nés à l'étranger (19 % contre 27 %). Ils sont enfin moins nombreux que les allocataires à partir à la retraite pour des motifs liés à l'incapacité, le handicap ou l'invalidité (29 % contre 59 %).

1. Meizel, P. (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.

2. La même étude menée sur l'année 2012 (à partir de l'EIR 2012) conclut au même résultat : environ une personne seule éligible sur deux recourt au minimum vieillesse. L'étude sera actualisée sur l'EIR 2020.

3. Les résultats portent ici sur les allocations de premier étage du minimum vieillesse L. 814-2 ou L. 814-1, qui représentent 99 % des allocations de premier étage versées.

Tableau 3 Répartition des allocataires du minimum vieillesse, selon le type de pension

	En %		
	Femmes	Hommes	Ensemble
Allocataires sans droit propre	23	10	17
Pension de droit dérivé uniquement	9	<1	5
Relevant du Saspa	13	9	12
Allocataires ayant un droit propre	77	90	83
Pension de droit direct uniquement	57	88	70
Pension de droit direct et de droit dérivé	20	2	12
Ensemble des allocataires	100	100	100
dont allocataires ayant un droit propre et/ou un droit dérivé	87	91	88

Champ > Allocataires de l'ASV ou de l'Aspa résidant en France.

Source > DREES, EIR 2016.

Tableau 4 Carrière des retraités de droit direct allocataires du minimum vieillesse et des retraités de droit direct non allocataires

	Retraités allocataires du minimum vieillesse			Retraités non allocataires du minimum vieillesse		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
Part des retraités (en %) :						
partis pour inaptitude ou invalidité ¹	63	58	61	19	12	15
partis à l'âge d'annulation de la décote ou après ¹	25	29	27	23	14	19
ayant une pension au minimum contributif monopensionnés	82	79	81	49	26	38
ayant effectué une carrière complète ²	81	68	75	70	56	64
ayant validé moins de 80 trimestres (20 années)	10	13	11	51	80	64
ayant validé plus de 160 trimestres (40 années)	47	37	42	15	2	9
ayant validé plus de 160 trimestres (40 années)	8	9	9	49	76	61
ayant comme régime principal le régime général	84	81	83	71	62	67
ayant comme régime principal la fonction publique ou un régime spécial ³	3	1	2	19	22	20
ayant comme régime principal le régime des salariés agricoles	2	7	4	1	3	2
ayant comme régime principal un régime de non-salariés ⁴	10	10	10	8	12	10
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	88	97	92	142	165	153
Montant brut mensuel de l'avantage principal de droit direct (y compris majorations pour trois enfants ou plus) fin 2016 (en euros)	370	520	440	1 120	1 960	1 500
Montant brut mensuel de la pension totale hors minimum vieillesse fin 2016 (en euros)	460	540	500	1 400	1 980	1 670

1. Dans au moins un régime.

2. Voir annexe 4, définition de la carrière complète.

3. FSPOEIE, SNCF, RATP, CNIIEG, Enim, CRPCEN, Caisse de réserve des employés de la Banque de France, Altadis, Retrep, CANSSM, Cavimac.

4. Régime des agriculteurs, des professions libérales ou des artisans et commerçants.

Lecture > Fin 2016, 11 % des allocataires du minimum vieillesse ont effectué une carrière complète, contre 64 % des retraités non allocataires.

Champ > Retraités de 60 ans ou plus, résidant en France, allocataires d'un droit direct dans un régime au moins.

Source > DREES, EIR 2016.

réforme de 2007, l'absence d'entrée de nouveaux allocataires dans le dispositif de premier étage entraîne également un accroissement de l'âge moyen, de 74,5 ans en 2007 à 84,4 ans en 2020.

Près de 80 % des nouveaux allocataires sont des personnes isolées

Parmi les 47 900 nouveaux allocataires de l'Aspa en 2020, 40 % ont moins de 65 ans, parmi lesquels 26 % ont 62 ans et sont donc dans une situation d'inaptitude au travail, d'ex-invalidité, de handicap, d'ancien combattant, etc. (tableau 5). 16 % ont 65 ans, et bénéficient donc de l'Aspa dès l'âge minimum d'éligibilité. Hormis la question de l'âge, le profil des nouveaux allocataires est proche de celui de l'ensemble des allocataires. Il est également proche de celui des nouveaux allocataires de l'année précédente. La plupart d'entre eux ont moins de 70 ans (81 %). Ils sont donc en moyenne beaucoup plus jeunes que l'ensemble des titulaires du minimum vieillesse (66,8 ans contre 74,1 ans) et un peu plus souvent isolés (79 % contre 75 %).

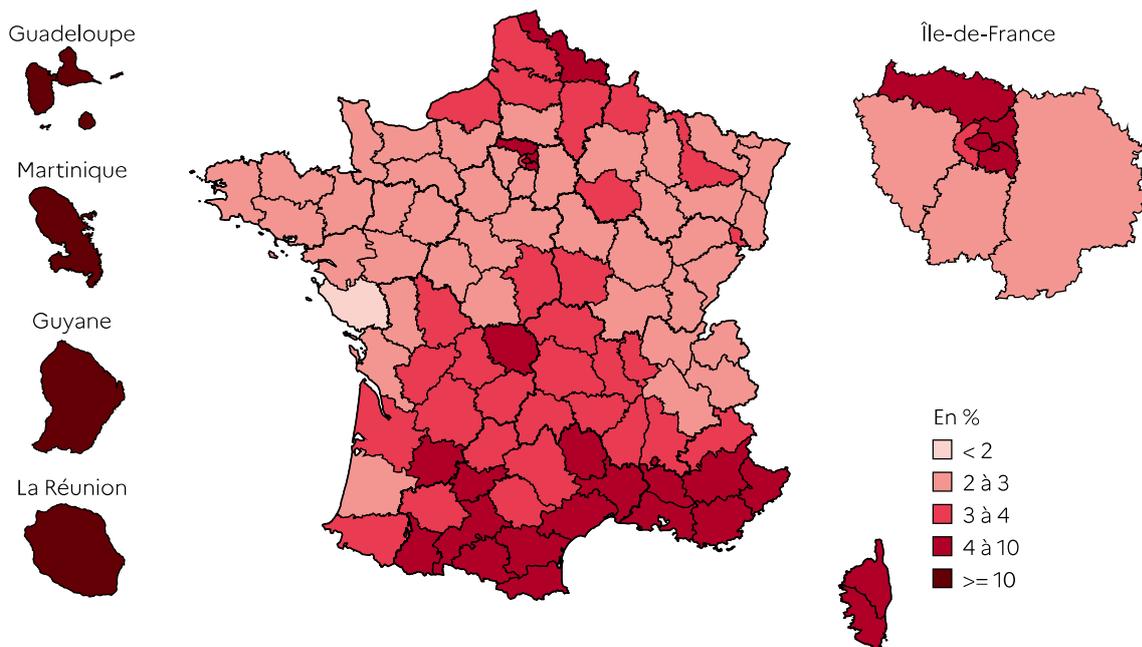
La part des nouveaux allocataires parmi la population des 62 ans ou plus est plus élevée

dans les départements et régions d'outre-mer (6,2 ‰), en Provence-Alpes-Côte d'Azur (4,2 ‰), en Occitanie (3,9 ‰) et en Corse (3,6 ‰). En moyenne, les nouveaux allocataires reçoivent 453 euros mensuels d'allocation. Ce montant est un peu plus faible que celui de l'ensemble des allocataires de l'Aspa (476 euros). Il est en revanche plus élevé que le montant moyen perçu par les nouveaux allocataires de 2019 (436 euros), notamment en raison de la revalorisation exceptionnelle de l'allocation au 1^{er} janvier 2020.

Allocation spéciale pour les personnes âgées à Mayotte : un titulaire sur deux est une femme seule

Parmi les 3 600 allocataires de l'Aspa spécifique à Mayotte, 51 % sont des femmes seules ou non mariées (voir fiche 25), 66 % sont des personnes seules, et 61 % sont des femmes. Les titulaires de cette allocation ont en moyenne 75,1 ans ; ils sont donc plus âgés que l'ensemble des allocataires du minimum vieillesse. Ils reçoivent en moyenne un montant de 413 euros par mois.

Carte 1 Proportion d'allocataires du minimum vieillesse, par département, parmi les personnes âgées de 62 ans ou plus



Champ > France entière (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 ; Insee, structure de la population par département en fonction de l'âge, au 1^{er} janvier 2021.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants est peu demandée

En 2020, moins de 40 personnes bénéficient de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants (voir fiche 25). Ancienne aide à la réinsertion

familiale et sociale (ARFS) jusqu'alors très peu demandée, elle a été modifiée au 1^{er} juillet 2020 afin d'être plus accessible. En 2020, les bénéficiaires sont tous des hommes âgés : 92 % ont plus de 80 ans. ■

Tableau 5 Répartition par tranche d'âge des nouveaux allocataires de l'Aspa en 2020, selon le sexe et la situation conjugale

En %

	Isolés			En couple ¹			Ensemble ²		
	Femmes	Hommes	Ensemble ²	Femmes	Hommes	Ensemble ²	Femmes	Hommes	Ensemble ²
moins de 65 ans	37,6	47,7	41,5	31,0	34,8	33,6	36,9	43,3	39,8
65 à 69 ans	38,9	41,2	39,8	50,3	47,7	48,4	40,2	43,4	41,6
70 à 74 ans	9,5	6,8	8,4	10,4	10,7	10,6	9,6	8,1	8,9
75 à 79 ans	4,5	2,3	3,7	4,2	3,8	3,9	4,5	2,8	3,7
80 à 84 ans	4,0	1,0	2,8	2,4	1,7	2,0	3,8	1,2	2,7
85 à 89 ans	3,1	0,7	2,2	1,2	1,0	1,1	2,9	0,8	1,9
90 ans ou plus	2,4	0,4	1,6	0,5	0,4	0,4	2,2	0,4	1,4
65 ans ou plus	62,4	52,3	58,5	69,0	65,2	66,4	63,1	56,7	60,2
80 ans ou plus	9,5	2,0	6,6	4,1	3,1	3,4	8,9	2,4	6,0
dont 62 ans	25,7	31,4	27,9	18,8	20,0	19,7	24,9	27,6	26,1
dont 65 ans	15,6	16,1	15,8	18,6	15,8	16,6	15,9	16,0	16,0
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Effectifs	23 300	14 400	37 600	3 000	7 300	10 300	26 300	21 700	47 900
Âge moyen (en années)	67,7	65,4	66,8	66,9	66,5	66,6	67,6	65,8	66,8

Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées

1. Pour les allocataires de l'Aspa, la notion de couple englobe les personnes mariées mais aussi les couples pacsés ou vivant en concubinage.

2. L'ensemble n'est pas forcément égal à la somme correspondante, du fait des arrondis.

Lecture > En 2020, 37 600 nouveaux allocataires sont des personnes isolées. Parmi elles, 39,8 % ont entre 65 et 69 ans.

Champ > Nouveaux allocataires du minimum vieillesse dans le champ de l'enquête (voir fiche 25).

Source > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2020.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires et séries historiques disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > **Arnold C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.
- > **Barthélémy, N.** (2013, novembre). Les allocataires du minimum vieillesse : carrière passée et niveau de pension. DREES, *Études et Résultats*, 857.
- > **Bridenne, I., Jaumont, L.** (2013, juillet). Les bénéficiaires du SASPA : spécificités, profils et évolutions. CDC, *Questions Retraite & Solidarité*, 4.
- > **Calvo M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo M., Richet-Mastain L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires des minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.
- > **Pisarik J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1066.
- > **Richet-Mastain, L.** (2020, décembre). L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. *Les Dossiers de la DREES*, 70.